

Lieux-dits « Le Devois »,
« Montagne de Peyremale » et
« Mont Mejot »
Commune de Bagard (30)

**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**
Renouvellement et extension d'une carrière



Note de Présentation non technique



GSM
Secteur Languedoc
Parc Saint Jean - Bât. 1
ZAC du Mas de Grille
34433 St-Jean-de-Védas
Tél. 04.67.07.07.10
Fax 04.67.69.06.63



Introduction

Filiaire du groupe HeidelbergCement, la société GSM exploite une **carrière de granulats calcaires** au lieu-dit « Montagne de Peyremale », pour la fabrication de bétons et les Travaux Publics. **Cette carrière alimente un marché strictement local sur le territoire de l'agglomération d'Alès** : ses matériaux ont été notamment utilisés dans les bétons de l'hôpital d'Alès, du lycée de Saint-Christol-lès-Alès, de la station d'épuration d'Alès, ainsi que pour les ouvrages d'art de la RN 106. **Sa situation, au cœur du bassin de consommation, permet de limiter les distances de transport aux points d'utilisation, avec une distance moyenne parcourue de 12 km.**

Cette carrière a été autorisée initialement en 1983 sur 5 ha, puis agrandie en 1994 sur une surface de 21 ha. La société GSM a racheté le site en 2002. Elle a obtenu en 2013 une augmentation de 2,6 ha de la zone d'extraction, au sein de l'emprise de 21 ha déjà autorisée en 1994, permettant de dégager du gisement au niveau de la zone d'exploitation.

Les arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur sur le site sont **l'arrêté préfectoral n°2013-53 du 15 octobre 2013** autorisant l'exploitation de la carrière jusqu'au 18 octobre 2024, avec une production maximale de 500 000 tonnes par an et sur un périmètre d'extraction de 14,8 ha et **l'arrêté préfectoral n°95.005 du 17 février 1995** autorisant les installations de traitement des matériaux sans limitation de durée.

Les formations exploitées sont des **calcaires du Kimméridgien et de l'Oxfordien supérieur**. Le gisement est limité en profondeur par la présence des calcaires marneux de l'Oxfordien moyen et des marnes du Callovien, impropres à la fabrication de granulats. La cote de fond maximale autorisée est fixée à 220 m NGF, soit des réserves théoriques restantes au 31 décembre 2018 de 1 861 000 tonnes, représentant un peu moins de 5 ans avec une production annuelle moyenne de 400 000 tonnes.

Cependant, l'extraction a mis au jour une faille principale Est-Ouest (dite faille F1), qui a remonté la couche des marnes du Callovien sur la moitié nord du site. Ainsi, **la cote de fond réelle est limitée à 250 m NGF** et le site génère beaucoup de stériles. **La quantité de gisement réellement présente est très inférieure aux réserves théoriques** : elle est de 624 000 tonnes à fin 2018, soit moins de 2 ans d'exploitation.

Afin de disposer de nouvelles réserves en gisement et ainsi pérenniser son site pour l'alimentation en granulats du marché d'Alès, la société GSM présente une **demande d'extension en limite ouest de la carrière actuelle**, où les calcaires du Kimméridgien et de l'Oxfordien supérieur sont présents. Cette extension s'accompagne du **renouvellement d'une grande partie de l'existant, avec un déplacement de l'installation de traitement à l'intérieur de l'excavation actuelle**.

Ce document est rédigé afin de faciliter la prise de connaissance et la compréhension par le public des informations contenues dans l'étude d'impact.

Sommaire

Réglementation applicable.....	3
Composition du dossier.....	6
Présentation du pétitionnaire.....	7
Garanties financières.....	8
Annexe : Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact et de l'Etude de Danger.....	9

Réglementation applicable

Le projet est soumis à **Autorisation Environnementale** au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et au titre de la loi sur l'eau (IOTA).

La procédure d'Autorisation Environnementale est définie aux articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Un dossier de demande d'autorisation unique est réalisé, qui comporte un **tronc commun** et des **pièces spécifiques** suivant la nature du projet et les différentes réglementations auxquelles il est soumis. Le contenu du dossier est donné aux articles R.181-13 (tronc commun) et D.181-15 (éléments spécifiques) du Code de l'Environnement.

L'Autorisation Environnementale est délivrée par le préfet du département dans lequel est situé le projet. Le service coordonnateur de l'instruction dans le cadre de la présente demande est le service de l'Etat chargé de l'inspection des installations classées (DREAL UT), le projet relevant principalement de la réglementation sur les ICPE. Les autres services intéressés par le projet seront consultés par le service coordonnateur dans le cadre de la procédure d'instruction.

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale est adressé au préfet. Ce dossier suit alors une procédure d'instruction comprenant 3 phases (articles R.181-16 et suivants) :

- Une phase d'examen (4 à 5 mois prolongeable de 4 mois), incluant la recevabilité du dossier, l'avis des différents services intéressés par le projet, l'avis de l'ARS et de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact et les avis de diverses commissions, organismes et ministères suivant la nature du projet ;
- Une phase d'enquête publique (environ 3 mois) ;
- Une phase de décision (2 à 3 mois, prolongeable une fois).

Rubriques ICPE et IOTA visées

Les rubriques ICPE et IOTA visées dans le cadre de la demande sont les suivantes :

	Rubrique	Description	Régime
ICPE	2510-1 : Exploitation de carrières	Superficie de la demande : 29,4 ha Durée demandée : 30 ans Production moyenne : 400 000 t/an Production maximale : 500 000 t/an	Autorisation
	2515-1a : Installation de broyage, concassage, criblage, lavage	Installations mobiles de concassage criblage : 1 400 kW	Enregistrement
	2517 : Station de transit	Superficie de stockage : 35 000 m ²	Enregistrement
IOTA	1.1.1.0 : Forage pour la surveillance des eaux souterraines	Prélèvements au niveau du forage F4	Déclaration (pour mémoire - déjà réalisée)
	2.1.5.0-2 : Rejet d'eaux pluviales	Bassin versant capté : 91,8 ha	Autorisation

Procédures intégrées

L'Autorisation Environnementale, outre les ICPE et les IOTA, réunit d'autres procédures et décisions d'autorisation, qualifiées de procédures intégrées.

Le présent projet est concerné par une **autorisation de défrichement** au titre du Code Forestier et par une **dérogation à l'interdiction d'atteinte pour certaines espèces protégées et certains habitats d'espèces protégées** au titre du Code de l'Environnement. Le dossier contient les pièces spécifiques liées à ces procédures intégrées, prévues aux articles D.181-15 et suivants du Code de l'Environnement. Le projet fait également l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Le défrichement concerne une superficie de **9,39 ha de boisements**.

La demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte concerne les espèces protégées suivantes :

Réglementation applicable

Compartiment	Espèces concernées
Mammifères	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>).
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>), Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>), Murin cryptique (<i>Myotis crypticus</i>), Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>), Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>), Oreillard gris (<i>Plecotus auristriacus</i>), Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>), Molosse de Cestoni (<i>Tadarida teniotis</i>), Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
Reptiles	Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>), Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>), Lézard catalan (<i>Podarcis liolepis</i>), Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>), Couleuvre à échelons (<i>Rhinechis scalaris</i>)
Oiseaux	Accenteur alpin (<i>Prunella collaris</i>), Alouette lulu (<i>Lulula arborea</i>), Bruant zizi (<i>Emberiza cirius</i>), Circaète Jean-le-blanc (<i>Circaetus gallicus</i>), Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>), Monticule de roche (<i>Monticola saxatilis</i>), Monticule bleu (<i>Monticola solitarius</i>), Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>), Fauvette passerinette (<i>Sylvia cantillans</i>), Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>), Fauvette orphée (<i>Sylvia hortensias</i>), Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>), Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>), Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>), Serin cini (<i>Serinus serinus</i>), Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>), Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>), Merle noir (<i>Turdus merula</i>), Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>), Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>), Pouillot de Bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>), Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>), Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>), Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>), Tichodrome échelette (<i>Tichodroma muraria</i>), Tourterelle des bois (<i>Streptopelia turtur</i>).
Insectes	Proserpine (<i>Zerynthia rumina</i>), Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia provincialis</i>)

Evaluation environnementale

La notion d'évaluation environnementale des projets est définie à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'une étude d'impact, de la réalisation de certaines consultations, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

Le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement donne la liste des projets soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas. Le projet est concerné par les rubriques suivantes :

- Rubrique 1 (ICPE) – projet soumis à examen au cas par cas : b) Autres ICPE soumises à Enregistrement et c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 ;
- Rubrique 47 (Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols) – projet soumis à examen au cas par cas : b) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code Forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.

Le projet concerne le renouvellement de la carrière existante et son extension sur une superficie inférieure à 25 ha, **il est donc soumis à examen au cas par cas.**

Toutefois, prenant en compte la superficie du site et son activité, et au regard des enjeux présents à proximité, **le maître d'ouvrage a choisi de réaliser une évaluation environnementale avec étude d'impact.** Celle-ci porte donc sur la totalité du projet, y compris sur les activités soumises à enregistrement aux titres des rubriques 2515 (installations de concassage-criblage) et 2517 (station de transit), sur le défrichement et sur le rejet d'eaux pluviales soumis à autorisation.

Réglementation applicable

Consultation du public

Le projet fait l'objet d'une enquête publique, régie aux articles L.123-1 et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement. L'enquête publique est une procédure d'information et de consultation du public. Elle est ouverte à tous, sans aucune restriction.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Elle peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (article L.123-9).

L'enquête publique donne lieu à des mesures de publicités préalables qui permettent d'informer le public de sa tenue. Les communes concernées par les mesures de publicité sont, dans le cadre du présent projet, **les communes comprises dans un rayon de 3 km** autour de l'emprise de la demande :

Dans le département du Gard	
• Bagard	• Saint-Jean-du-Pin
• Anduze	• Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille
• Boisset-et-Gaujac	• Ribaute-les-Tavernes
• Générargues	

Le Tribunal Administratif nomme un **commissaire-enquêteur**, qui supervise l'enquête publique. Celui-ci est chargé de tenir des permanences pour recueillir les observations du public. Il peut également :

- Faire compléter le dossier ;
- Procéder à toutes les consultations qu'il juge utile et visiter les lieux du projet (avec l'accord du pétitionnaire) ;
- Décider seul de l'organisation d'une réunion publique (en présence du pétitionnaire) ;
- Décider seul de prolonger le délai d'enquête de 15 jours.

Au cours des permanences, chacun peut donner son avis sur le projet. A la fin de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur réalise un travail d'expertise, et, à partir des conclusions tirées des avis du public, donne à son tour son avis sur le projet. Son avis peut être positif, accompagné de réserves ou négatif.

Composition du dossier

Le présent dossier de demande d'Autorisation Environnementale est composé des pièces suivantes :

Classeur 1 :

Entête : Lettre de demande, CERFA de demande d'autorisation et **Note de présentation non technique**

Volet 1 : Demande administrative et technique

Volet 2 : Pièces administratives et techniques

Volet 3 : Documents complémentaires liés aux procédures intégrées

Classeur 2 :

Volet 4 : Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Volet 5 : Etude d'impact

Volet 6 : Etude de dangers

Classeur 3 :

Volet 7 : Expertises

Volet 8 : Annexes

Présentation du pétitionnaire

Créée en 1928, l'entreprise GSM est depuis juillet 2016 une filiale du groupe **HeidelbergCement**, respectivement numéro 1, 2 et 3 dans la production mondiale de granulats, de ciment et de béton prêt à l'emploi. Le groupe compte **60.000 employés** sur plus de 3.000 sites de production (carrières, exploitation de matériaux marins, cimenteries, centrales à béton...) situés dans environ 60 pays répartis sur les cinq continents.

En France, GSM représente, sur la période 2016-2018, près de 700 salariés répartis sur 90 sites (carrières, ports et dépôts) implantés sur une trentaine de départements. En 2018, à l'échelle nationale, **16,2 millions de tonnes de granulats** ont été commercialisées par GSM.

GSM dispose de tout le matériel nécessaire à l'exploitation des carrières et pour la production de granulats de qualité, dans le respect des législations et normes techniques et environnementales applicables, et maîtrise l'ensemble des étapes de la vie d'une carrière, notamment la réalisation d'une remise en état progressive et coordonnée à l'exploitation de manière continue, pour laquelle GSM dispose de plusieurs décennies d'expérience.

GSM bénéficie d'une politique QSE solide :

- **Qualité** : tous les sites GSM sont certifiés CE2+ et certains sites sont également certifiés NF-Granulats et/ou ISO 9001 ;
- **Sécurité** : la politique sécurité de GSM repose sur un programme de prévention exigeant une **prise de conscience collective de "l'esprit sécurité"**. Elle s'appuie sur l'implication de chacun en visant le « zéro accident » ;
- **Environnement** : Parmi les premiers producteurs de granulats à avoir pris des initiatives pour améliorer ses performances environnementales dès le début des années 1990, la démarche environnementale de GSM porte sur 3 objectifs :
 - o **Répondre durablement aux besoins en matériaux pour la collectivité ;**
 - o **Réussir l'intégration de l'activité dans les territoires ;**
 - o **Prévenir, maîtriser et contrôler l'influence de l'activité sur l'environnement.**

Conscient de l'intérêt écologique que représentent les carrières, GSM a conclu de nombreux partenariats avec des experts naturalistes et des instances scientifiques pour les études et le suivi de l'évolution de ces milieux (avec la LPO ou l'ONF par exemple, ou encore avec l'UICN). En Languedoc, GSM a établi un partenariat avec la FRAPNA Drôme, le CREN et le GEEM dans le cadre du Comité de Suivi Scientifique des mesures compensatoires de la carrière de Roussas, ainsi qu'avec la LPO sur le site de Poussan, et avec l'association Migrateurs Rhône Méditerranée (MRM) sur le site de Montfrin-Meynes pour le comptage des poissons migrateurs dans la passe à poissons.

Le secteur Languedoc de GSM compte **neuf sites d'exploitation**, dont six carrières calcaires et trois gravières. Trois de ces sites (Beaucaire, Poussan et Roussas) sont **équipés de leur propre laboratoire** de contrôle qualité. Le siège social du secteur est basé à Saint-Jean-de-Védas (34). En plus du siège, on trouve aussi un bureau à Nîmes.

La société GSM est un **acteur économique important du bassin d'Alès**, la carrière étant nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble des activités de la société et des **entreprises locales du BTP** (centrales à béton, usines, dépôts de matériaux, chantiers...). La carrière génère **12 emplois directs**, à l'extraction et au traitement, et **50 emplois indirects**. Le maintien de ces emplois est directement dépendant de la pérennité de la carrière de Bagard.

Garanties financières

D'après les articles R.516-1 et R.516-2, les carrières sont soumises à l'établissement de garanties financières qui sont destinées à **assurer la remise en état du site après exploitation, en cas de défaillance de l'exploitant.**

Le calcul s'effectue par période quinquennale (durée de 5 ans). Le montant correspond à la remise en état pour chaque phase quinquennale considérée. Ce montant est déterminé par une formule précisée dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, se basant sur les conditions d'exploitation.

Le résultat du calcul du montant des garanties financières pour chaque phase quinquennale dans le cadre du projet est donné dans le tableau ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant TTC en €
Phase quinquennale n°1	0-5 ans	491 515
Phase quinquennale n°2	6-10 ans	588 000
Phase quinquennale n°3	11-15 ans	505 445
Phase quinquennale n°4	16-20 ans	450 450
Phase quinquennale n°5	21-25 ans	479 405
Phase quinquennale n°6	26-30 ans	369 145

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant doit transmettre au préfet **le document attestant la constitution des garanties financières.**